

PREFECTURE DU LOT
Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ n° E - 2008 - 239
PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 23/10/2000

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement – partie réglementaire – livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la Société SOLEV à exploiter une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent ;
- VU la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU la Circulaire DPPR/SEI2/CE--06-0286 du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant de la SAS SOLEV en date du 24 février 2006 concernant la modification de capacité des dépôts de gaz ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 août 2008 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 septembre 2008,

CONSIDÉRANT que les risques de pollutions par déversement de produits toxiques en cas d'accident ou d'incendie nécessitent la mise en place d'un bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT que la limitation de la capacité de stockage de gaz naturel vise à ne pas classer l'établissement SEVESO selon la directive du même nom notamment transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à ne pas appliquer les prescriptions afférentes à ce statut ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société SOLEV, basée dans la zone artisanale de MARTEL (46 600), est tenue de respecter sur le site de ses installations les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en œuvre, sous trois mois, les dispositions assurant la conformité des stockages de propane présent sur le site à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés afin de garantir la limitation du taux de remplissage aux seuils fixés de :

- 80% du réservoir de propane n°235656 (101 525 litres) soit une quantité maximale de propane de 41 828 kg.
- 40% du réservoir de propane n°235651 (30 000 litres) soit une quantité maximale de propane de 6 180kg.

Pour satisfaire à cette prescription, il met notamment en place un dispositif technique dont le déclenchement en cas de dépassement du seuil de remplissage entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

L'exploitant met en œuvre, sous dix-huit mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il met en place un bassin de confinement, ou tout autre dispositif équivalent, permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le bassin de confinement pourra être réalisé sur la base d'une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ de rétention par tonne de produits toxiques, de produits très toxiques ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, susceptibles d'être stockés sur le site, ou sur la base d'une étude justificative. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Sous-Préfet de Gourdon,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Chef de la Sécurité,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Maire de la commune de Martel,
- à Monsieur le Directeur de la SAS.SOLEV.

À Cahors, le 12 DEC 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT